

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU CAP CORSE**



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N°2026\_03\_002**

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET COMPOSITION DU BUREAU**

**Date de Convocation : 03/04/2026 Date d’Affichage : 03/04/2026**

**Nombre de conseillers communautaires**

*En exercice : 37 - Présents : 34*

*Votants : 36 - Absents ayant donné pouvoir : 2*

*Absents : 1*

L’an deux mil vingt-six, le dix avril à 14h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick SANGUINETTI.

**Etaient présents : 34 :** Dominique BACCARELLI ; Patrick SANGUINETTI ; Jean-Marcel VUILLAMIER ; Audrey PARDINI ; Yves BIAGGI ; Jean-Louis SANGUINETTI ; Marie-Jeanne FANTOZZI ; Evelyne MERCIADRI ; Jean-Claude PIAZZA ; Gérard ROMITI ; Simon GASSMANN ; Jean-Antoine RINGIONI ; Anne-Laure SANTUCCI ; Maurice FORNALI ; Michele GUIDI ; Jean-Mathieu SUSINI ; Christian TILLIER ; Marie-Josée PIERALLI ; Jean-Toussaint MORGANTI ; Claudia MOSCONI ; François-José MARTINI ; Laurent ALBERTINI ; Pascal GIAFFERI ; Monique TORRE ; Robin CROS ; Patrice QUILICI ; Madeleine ANTONA-POLIDORI ; Nicolas QUILICI ; Ange-Pierre VIVONI ; Marie-José MONTI ; Raphaël VILLORESI ; Paule GUELFY ; Guy VECCHIONI ; François ORLANDI.

**Absents ayant donné pouvoir : 2 :** Jean-Marie DOMINICI à Patrick SANGUINETTI ; Alain CLEMENCEAU à Pascal GIAFFERI.

**Absents : 1 :** Thomas MICHELI.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu l’arrêté préfectoral n°2B-2025-10-14-00003, en date du 14 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l’organe délibérant de l’EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2B\_2023\_06\_30\_00001 en date du 30 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse conformément à l’article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l’organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l’effectif total de l’organe délibérant ;

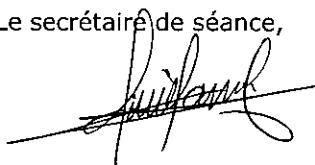
Considérant que l’organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l’application des deuxième et troisième alinéa de l’article L. 5211-10 précédemment cité, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l’organe délibérant peut également prévoir que d’autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le conseil communautaire décide de :

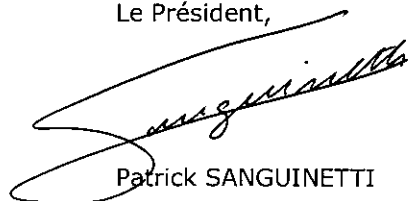
- **FIXER** le nombre de vice-présidents à 7 ;
- **PRECISER** que le bureau communautaire est composé des sept vice-présidents élus ainsi que du président.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président,



Patrick SANGUINETTI